



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

255/23

ARRETE INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION Sur diverses routes, rues, places et boulevards

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,

VU la demande formulée par l'Association « ASCS », représentée par Monsieur BRUNE Gérard,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules en bordure de la Route Départementale 559 sur une longueur de 25 mètres devant la salle de la Batterie (cadastrée CE 112), entre la cale de mise à l'eau et le restaurant « Le Quai » côté Port des Issambres (soit 8 places de stationnement) et rue du Jas de Callian (soit 4 places de stationnement devant le foyer logement « Jas de Callian » sur les emplacements compris entre la place réservé aux personnes à mobilités réduites et l'emplacement réservé au foyer logement, et de régler la circulation chemin des Castagniers, RDN7, rond-point des 4 chemins, RD7, rond-point des agriculteurs, avenue Général de Gaulle, rond-point avenue Général de Gaulle/boulevard J.Jaurès, rue Grande A.Cabasse, rue des Portiques, place de la République, rue Notre-Dame, escalier Cougourdan, rue des Cavalières, rue Paul Arène, avenue du Jas de Callian, boulevard J.F Kennedy, rue Bel air, chemin Victor Escoffier, piste DFCI Chemin Neuf, RD8 Col de Bougnon, boulevard des Agasses, chemin des Esquières pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Lachens-Mer » le jeudi 18 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit en bordure de la Route Départementale 559 sur une longueur de 25 mètres devant la salle de la Batterie (cadastrée CE 112), entre la cale de mise à l'eau et le restaurant « Le Quai » côté du Port des Issambres (soit 8 places de stationnement) et, rue du Jas de Callian (soit 4 places de stationnement devant le foyer logement « Jas de Callian » sur les emplacements compris entre la place réservé aux personnes à mobilités réduites et l'emplacement réservé au foyer logement) le :

Jeudi 18 mai 2023 de 06h00 à 21h00

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules est réglementée chemin des Castagniers, RDN7, rond-point des 4 chemins, RD7, rond-point des agriculteurs, avenue Général de Gaulle, rond-point avenue Général de Gaulle/boulevard J.Jaurès, rue Grande A.Cabasse, rue des Portiques, place de la République, rue Notre-Dame, escalier Cougourdan, rue des Cavalières, rue Paul Arène, avenue du Jas de Callian, boulevard J.F Kennedy, rue Bel air, chemin Victor Escoffier, piste DFCI Chemin Neuf, RD8 Col de Bougnon, boulevard des Agasses, chemin des Esquières le :

Jeudi 18 mai 2023 de 09h00 à 21h00

ARTICLE 3 : Les randonneurs participants à cette manifestation sont autorisés à circuler à V.T.T sur la zone piétonne de la rue Grande A.Cabasse le :

Jeudi 18 mai 2023 de 11h00 à 18h00

ARTICLE 4 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 5 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune et les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-08 du Code Général des collectivités territoriales
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **04 MAI 2023**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

